Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212902357-20251211-235_D84_25-DE

Le Relecq Kerhuon

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 11 décembre, à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie du Relecq-Kerhuon, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire, Laurent PÉRON.

Date de convocation : 27 novembre 2025 Date d'affichage : 27 novembre 2025

Etaient présents :

- M. PÉRON Laurent

Maire

- Mme BOURNOT-GALLOU Claudie
- M. MORVAN Philippe
- M. RÉA Larry
- Mme BOULIC Chantal
- M. LE BERRE Ronan
- Mme CALVEZ-RÉA Annie
- M. PÉRON Patrick
- M. OLLIVIER Daniel

Adjoints

- M. BIANIC Bertrand
- Mme MÉVELLEC-SITHAMMA Monique
- Mme LAVERGNE Pauline
- M. LIZIAR Pierre-Yves
- Mme LAGATHU Danièle
- Mme CADIOU Chantal
- Mme SAHLI Mouna
- Mme NICOLAS Rachel
- M. KERVRAN Patrice
- M. SEGALEN Pascal
- Mme LE CORRE Sonia
- M. MARSOLLIER Gérard
- M. RIOUAL Marc
- M. FOURMANTIN Jean-Marie
- M. BARBIER Georges
- Mme GARRIGUES-KERHASCOET Laurence
- M. L'ÉOST Erwan

Conseillers municipaux

Etaient absents :

- Mme MAZELIN Isabelle donne procuration à M. LIZIAR Pierre-Yves
- Mme DE CECCO Angélique donne procuration à Mme SAHLI Mouna
- M. SARRABEZOLLES Renaud donne procuration à Mme BOURNOT-GALLOU Claudie
- Mme LE BIHAN Véronique donne procuration à M. BIANIC Bertrand
- M. QUENTEL Jérémy donne procuration à M. MORVAN Philippe
- Mme LAVERGNE Pauline donne procuration à Mme NICOLAS Rachel (jusqu'à la délibération 235-D78-25
- Mme QUÉTIER Marie ne donne pas procuration

Madame LE CORRE Sonia a été nommée secrétaire de séance

---

235 – D84 – 25 : PARTICIPATION EN SANTE DANS LE CADRE D'UNE LABELLISATION

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212902357-20251211-235_D84_25-DE

235 – D84 – 25 : PARTICIPATION EN SANTE DANS LE CADRE D'UNE LABELLISATION

Résumé :
À compter du 1er janvier 2026, la participation financière des collectivités territoriales et leurs établissements, devient obligatoire en ce qui concerne la complémentaire frais de santé (mutuelle) des agents territoriaux. Depuis 2013, la collectivité participe au financement de la protection sociale complémentaire des agents ayant souscrit un contrat auprès d'une mutuelle labellisée. Conformément à l'article 5 du Décret n° 2022-581, cette participation mensuelle ne peut être inférieure à 15 € brut par agent et par mois. Cette participation est due aux agents justifiant de l'adhésion à un contrat labellisé.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriale au financement de la PSC,
Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités,
Vu la délibération 235-D17-13 du 6 février 2013 portant participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire des agents,
Vu le budget,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,

Considérant le maintien de la participation de l'employeur pour une mutuelle labellisée,
Considérant que la participation minimum versée conformément à la délibération 235 – D17 – 13 du 6 février 2013 est inférieure à 15 €,

Considérant les modalités de mise en œuvre suivantes :

- Date de prise d'effet : 1er janvier 2026
- Modalités de versement : mensuel
- Assiette de référence : traitement Brut (l'avancement de grade ou d'échelon peut donc conduire à un changement de tranche et donc du montant de la participation mensuelle)
- Nombre de tranches : 4
- Montant de la participation mensuelle : les montants de participation ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les montants sont fixés de 17 € à 32 €, voir tableau ci-dessous :

Traitement brut mensuel	Montant mensuel de la participation
Jusqu'à 1 867€	32 €
Entre 1 868€ et 2 116€	27 €
Entre 2 117€ et 2 613€	22 €
Au-delà 2 614€	17 €

- Application du barème : pour tous les agents qu'ils soient à temps complet, non complet, temps plein ou partiel,
- Bénéficiaires : fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé
- L'adhérent de la mutuelle : l'agent et non son conjoint ou concubin.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 029-212902357-20251211-235_D84_25-DE

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités de participation à la protection sociale complémentaire santé telles que présentées ci-dessus.

○ Avis de la commission Finances – Administration Générale : Favorable à l'unanimité

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 11 décembre 2025
Le Maire,



Laurent PERON